

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 PERIGUEUX Cedex

Périgueux, le 14/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **DEPANNAGE PH VERDIER SAS**

26 avenue Michel Grandou  
24750 Trélissac

Références : UbD24-47/139/2024

Code AIOT : 0005200222

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement DEPANNAGE PH VERDIER SAS implanté 26, avenue Michel Grandou 24750 Trélissac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DEPANNAGE PH VERDIER SAS
- 26, avenue Michel Grandou 24750 Trélissac
- Code AIOT : 0005200222
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 920536 du 21 avril 1992, les établissements ROBY ont été autorisés à exploiter sur la commune de Trélissac, un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage. Cet arrêté

a fixé les parcelles d'emprise des activités classées.

Le changement de dénomination sociale (M. PH. VERDIER) a été acté par le récépissé du 28 février 1997.

L'arrêté d'autorisation initial a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PR 24 00010 D du 7 août 2006, portant agrément de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et imposant un certain nombre de prescriptions complémentaires. Cet arrêté a été pris dans le cadre du décret n° 2003-727 du 1er août 2003 et conformément à son arrêté d'application du 15 mars 2005.

Suite à la modification de la nomenclature des ICPE par les décrets 2010-369 et 2012-1304, M. Verdier établit le classement administratif du site au titre de l'article R513-1 du code de l'environnement par courrier du 10 février 2014. Le récépissé préfectoral du 27 février 2014 a acté le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution d'une surface de 8314 m<sup>2</sup>.

Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 2712-1b (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage).

L'arrêté préfectoral n°082331 du 14 novembre 2008 complète les dispositions de l'arrêté d'autorisation en fixant notamment des valeurs limites de rejet et la périodicité de contrôle des concentrations.

S'agissant du non respect de son arrêté de mise en demeure 12 mai 2022, l'inspection des installations classées a proposé à M. le Préfet en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement un arrêté infligeant à l'exploitant une astreinte administrative journalière d'un montant de 150 euros correspondant à l'évacuation totale des déchets du site en zone non autorisée, ainsi qu'à la mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'incendie.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des sanctions administratives relatives à l'évacuation totale des déchets du site en zone non autorisée et la mise en place d'un bassin de rétention des eaux incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Évacuation totale des déchets du site en zone non autorisée, Mise en place d'un bassin de rétention des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 12/05/2022, articles 1 et 2	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est à rappeler que Monsieur VERDIER s'était engagé à :

- débarrasser l'ensemble des véhicules hors d'usage situés sur les parcelles n° 0018 et n°0269, non autorisées en zone naturelle et rouge du PPRI ;
- réaliser les travaux nécessaires à la rétention des eaux incendie ;
- cesser l'empilement des véhicules en attente d'évacuation.

Il apparaît que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses engagements ainsi que les

prescriptions de son arrêté de mise en demeure du 12 mai 2022. Cependant, il est à noter qu'une partie des véhicules a été évacuée des parcelles susvisées depuis la dernière visite d'inspection du 13 novembre 2023.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Prescriptions APMD

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/05/2022, articles 1 et 2
<b>Thème(s) :</b> Suite APMD
<b>Prescription contrôlée :</b>
Évacuation totale des déchets du site en zone non autorisée. Mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'incendie
<b>Constats :</b>
Depuis la dernière visite d'inspection du 13 novembre 2023, une partie des véhicules hors d'usage a été évacuée. Cependant, l'exploitant n'a toujours pas, à ce jour, évacué les parcelles n° 0018 et n°0269 dans leur intégralité. Les travaux pour la réalisation d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie n'ont pas été réalisés et les véhicules en attente d'évacuation sont toujours empilés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte